



Appels à projets

Mise en place des systèmes agroforestiers en Île-de-France

Sous-mesure 8.2 du Programme de Développement Rural de la région Île-de-France

Dates limites de dépôt des dossiers : **15 avril 2019 et 20 août 2019**

Dépôt des dossiers à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France (DRIAAF) = Guichet Unique Service Instructeur

DRIAAF
Service Régional de l'Economie Agricole
18 avenue Carnot
94 234 CACHAN Cedex
Téléphone : 01 41 24 17 00

Contact :

Michel ALDEBERT
Téléphone : 01 41 24 17 22
Courriels : srea.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
michel.aldebert@agriculture.gouv.fr

Le présent appel à projets a pour vocation la mise en place de systèmes agroforestiers en région Île-de-France

L'agroforesterie correspond à l'association, au sein d'une même parcelle, d'une production agricole avec un peuplement d'arbres à faible densité. Les arbres doivent être implantés à l'intérieur des parcelles agricoles. **Les plantations en bord de parcelles sont également éligibles, notamment dans le cas des haies brise-vent, à condition d'installer concomitamment des arbres intra-parcellaires.**

Les projets relatifs à la seule implantation de haies en bord de champ dans un objectif paysager et de biodiversité relèvent de l'appel à projets « Investissements environnementaux – PCAE » sous mesures 4.1 et 4.4 du Programme de développement rural de la région Île-de-France. Dans le cadre de l'appel à projets « Investissements environnementaux – PCAE », sont éligibles le matériel végétal, la main d'œuvre associée à la plantation, ainsi que le matériel d'entretien. Pour plus d'informations, veuillez consulter les documents de cadrage de cet appel à projets disponibles ici : <http://www.europeidf.fr/agriculture/accompagner-developpement-exploitation-agricole/appel-projets-feader-investissements-environnementaux>

La plantation d'essences forestières peut être complétée par la plantation d'autres espèces ligneuses, comme les arbres fruitiers ou des arbres à valorisation multiple (à la fois fruit et bois). Il est pertinent de favoriser les espèces et variétés locales, ainsi que celles qui sont favorables à la biodiversité (par exemple, celles qui fournissent des ressources alimentaires aux pollinisateurs), à la lutte contre l'érosion, à la protection contre le vent, etc.

La liste des essences éligibles est annexée au présent appel à projets (cf. annexe 1 et annexe 2). Les arbres forestiers doivent respecter l'arrêté régional relatif aux matériels forestiers de reproduction (MFR) définissant les provenances d'espèces forestières recommandées adaptées aux conditions climatiques locales.

Il est conseillé d'introduire plusieurs espèces d'arbres et d'arbustes dans un objectif de favoriser la biodiversité. Toutefois, les arbres forestiers doivent représenter au moins la moitié du peuplement agroforestier (> 50% des plants mis en place).

Les systèmes agroforestiers présentent un intérêt économique provenant de ce qu'ils tirent partie des interactions positives entre les arbres et les productions agricoles en conciliant une production à court terme (élevage ou culture) et à moyen ou long terme (le bois des arbres comme source d'énergie ou matériau). Ils constituent, un moyen de produire, sur une même parcelle, plus et mieux, avec moins d'intrants, tout en améliorant l'environnement (eau, sol, biodiversité, bilan carbone) et les continuités écologiques (arborées et herbacées).

En région Île-de-France, les objectifs des projets doivent correspondre à l'une des finalités suivantes : (priorités)

- protection des sols et préservation de la qualité de l'eau ;
- restauration /entretien /conservation du potentiel productif des sols ;
- diversification agricole (production de bois d'œuvre notamment) ;
- contribution à la diversité paysagère et au renforcement de la biodiversité ;
- préservation et contribution aux continuités écologiques (trame verte et bleue) du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

ARTICLE 1 – OBJET

Les dispositions du présent appel à projets définissent, pour la région Île-de-France, les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre de la mesure « Mise en place de systèmes agroforestiers » (sous-mesure 8.2 du Programme de Développement Rural Régional de Île-de-France 2014-2020).

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le financeur public sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

ARTICLE 2 - MODALITES DES APPELS A PROJETS

Les dates des appels à projets sont définies ci-dessous :

Appel à Projets n°1
du 4 mars 2019 au 15 avril 2019
Appel à Projets n°2
du 13 mai 2019 au 20 août 2019

La notice et le formulaire de demande de subvention sont téléchargeables sur le site internet du Conseil régional d'Île-de-France <http://www.europeidf.fr/appels-a-projets>

Le formulaire de demande d'aide doit parvenir en original, signé, au plus tard pour la date limite de dépôt à la DRIAAF.

Après dépôt de votre dossier, le guichet unique service instructeur vous enverra un récépissé de dépôt de votre dossier de demande d'aide vous indiquant la date de début d'éligibilité des dépenses et le cas échéant, une demande de pièces complémentaires.

Après instruction, les dossiers feront l'objet d'un passage en Comité régional de sélection puis en Comité régional de programmation, instance régionale de décision du FEADER. Le porteur de projet sera informé de la décision du Comité régional de programmation par courrier.

Seuls les dossiers reçus aux dates limites indiquées et complets dans les délais indiqués par le service instructeur seront présentés au Comité régional de programmation correspondant.

Un dossier refusé lors d'un Comité régional de programmation pourra faire l'objet d'une nouvelle demande après révision du projet.

Les projets retenus disposent, en général, d'un délai de trois ans à partir de la date du Comité régional de programmation ayant donné l'accord pour l'attribution de la subvention, pour terminer l'exécution du projet et envoyer la dernière demande de paiement avec tous les justificatifs (factures acquittées, certificats éventuels...) au service instructeur. Les dates à respecter pour la réalisation du projet seront précisées dans la décision d'attribution de l'aide.

Tout début de réalisation du projet (bon de commande signé, etc) avant le dépôt du dossier rend l'ensemble du projet inéligible.

ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES

Cet appel à projets concerne exclusivement :

- Les personnes physiques ou morales exerçant une activité réputée agricole, au sens de l'article L. 311-1 du code rural (propriétaires privés ou locataires de terres agricoles) ;
- Les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L.341-2 du code rural et qu'au moins un des associés exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques

Dans le cadre de cet appel à projets, les communes et leurs groupements ne sont pas éligibles.

Pour être éligible, le bénéficiaire ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 € d'aides *de minimis* sur les 3 derniers exercices fiscaux.

ATTENTION : Si le demandeur n'est pas propriétaire des terres, il devra avoir obtenu préalablement au dépôt du dossier, l'autorisation écrite de réaliser ces aménagements en application de l'article L 411-73 du code rural, de la part du propriétaire du terrain sur lequel la ou les plantations sont projetées.

Tout demandeur doit avoir son siège d'exploitation en Île-de-France.

Les demandeurs peuvent s'appuyer sur des conseillers spécialisés pour la conception et/ou la réalisation de leur projet agroforestier. Une liste non exhaustive de structures et de conseillers recensés en Île-de-France figure sur le site de la DRIAAF ici : http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/ListeIDFConseillersAgroforestiers06082018_cle4c1ba5.pdf

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conditions d'éligibilité de surfaces agricoles

- Les terres doivent avoir fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins 2 années consécutives au cours des 5 dernières années précédant la demande et ne pas avoir été exploitées en verger au cours des 5 dernières années précédant la demande.
- Dans le cas d'une plantation sur une parcelle en prairie permanente ou de longue durée (plus de 5 ans), l'implantation ne devra pas conduire au retournement de la parcelle, celui-ci devant se limiter à l'espace technique nécessaire pour l'implantation des arbres.
- Les plantations doivent se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 : Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE) et des sites classés ainsi que leurs transcriptions dans le droit national. Lorsque le projet concerne des linéaires en zone Natura 2000, il est fortement conseillé de contacter la structure animatrice du site concerné.

Les projets doivent répondre aux caractéristiques techniques suivantes :

- Tenant compte des conditions pédoclimatiques locales, et de la nécessité d'assurer l'utilisation agricole des terres, les densités d'arbres forestiers des espèces forestières et fruitières éligibles sont fixées comme suit :

A la plantation, la densité d'arbres par hectare doit être comprise entre 30 et 200 arbres par hectare compatible avec l'activité agricole. Les activités agricoles et sylvicoles devant être menées simultanément sur cette même surface. Il relève de la responsabilité du demandeur de s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'admissibilité de ses surfaces au titre du 1^{er} pilier de la PAC. Les conditions d'activation des DPB sont rappelées ici : <https://www2.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2019.html>

Sur prairies et pâturages permanents, les arbres disséminés (c'est-à-dire isolés ou alignés) sont rendus en partie admissibles en appliquant la méthode du prorata (voir le guide national d'aide à la déclaration du taux d'admissibilité des prairies et pâturages permanents disponible ici https://www2.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2018/Dossier-PAC-2018_guide-admissibilite-prairies-permanentes.pdf).

Lorsque le peuplement est arrivé à maturité, la densité d'arbres par hectare doit être comprise entre 30 et 200 arbres.

- La plantation uniquement d'arbres fruitiers d'espèces non forestières ne peut être considérée comme une activité sylvicole et n'est donc pas éligible.
- Les paillages utilisés doivent être biodégradables et l'utilisation de produits phytosanitaires sur les lignes de plantation est interdite.
- Les plantations de sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées à court terme (de type taillis à courte ou très courte rotation) sont exclues.

ARTICLE 5 – CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Critère de sélection	Nombre de point (à titre indicatif)	Définition
Démarche collective	+ 2	Projet porté par au moins deux exploitations agricoles distinctes.
Démarche environnementale ou agriculture biologique	+ 2	L'exploitant doit être engagé dans une démarche environnementale reconnue (voir ci-dessous).
Diversité des essences retenues	+ 3	Le projet prévoit la plantation de plus de 5 essences différentes éligibles visant un renforcement de la biodiversité (diversité des essences plantées, enjeu pour les auxiliaires, intégration d'arbustes mellifères, mélange d'essences fruitières et forestières, etc.)

Critère de sélection	Nombre de point (à titre indicatif)	Définition
Localisation du projet	+ 1	Projet situé dans une aire d'alimentation de captages arrêtée (liste de communes mises à jour régulièrement), dans un site Natura 2000, dans un périmètre de PAEC (projet agro-environnemental et climatique sélectionné par l'autorité de gestion)
Installation - Transmission	+ 2	Projet réalisé dans le cadre d'une installation (date d'installation de moins de 5 ans) ou en vue d'une transmission (porté par un cédant inscrit au RDI ayant un projet de transmission à court terme)
Contribution du projet à la restauration de la trame verte et bleue	+3	Le projet doit fournir les éléments détaillés permettant de mesurer sa contribution à la trame verte et bleue sur la base d'études locales spécifiques mentionnant a minima les espèces étudiées, leurs habitats et des préconisations techniques pour la mise en place du projet et sa gestion
Primo demande	+ 2	Projet porté par un bénéficiaire n'ayant pas fait l'objet d'une subvention pour des investissements éligibles à la sous-mesure 08.02 depuis le début de l'année en cours

Cette grille de notation s'étale de 0 à 15 points. Pour être sélectionné, un dossier doit au minimum avoir une note de 5 points.

Démarche environnementale reconnue : la preuve de l'engagement dans une démarche reconnue au niveau national correspondant à la 1^{ère} possibilité de la caractérisation d'une démarche agroécologique :

- *agriculture biologique ou en conversion*
- *niveau 3 de la certification environnementale (HVE)*
- *MAEC contractualisée*
- *adhérent à un projet reconnu GIEE*
- *adhérent d'un groupe DEPHY et reconnu Économe et Performant*
- *lauréat des trophées de l'agroécologie*

ARTICLE 6 – ELIGIBILITE DES DEPENSES

Les dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention sont :

Conception du projet :

Définition et conception du projet dans la limite de 12% du montant total des dépenses éligibles.

Les demandeurs peuvent s'appuyer sur des conseillers spécialisés pour établir un diagnostic permettant de définir la localisation de l'implantation, la densité de plantation, les essences à planter, ainsi que l'intérêt agronomique du projet, la prise en compte des éléments du paysage (avant et après) et des différentes « servitudes » (monuments historiques, visibilité, sécurité routière, lignes électriques...). Ce diagnostic peut également être réalisé par l'agriculteur lui-même.

Les bénéfices attendus pour l'environnement (intérêt particulier pour l'eau, les sols, la lutte contre l'érosion, les trames vertes et bleues, la biodiversité, le paysage, etc.) doivent également être exposés.

Fournitures :

- Plants (essences éligibles listées en annexes 1 et 2),
- Paillage biodégradable ou bois raméal fragmenté,
- Protections individuelles des plants contre le bétail et le gibier (y.c. tuteurs).

Travaux :

- Préparation du terrain (ex : travail du sol léger, piquetage, semis de bande enherbée, pose du paillage biodégradable ou du bois raméal fragmenté),
- Plantation,
- Pose des protections individuelles et tuteurs.

Attention, les travaux liés à la culture agricole entre les « rangs » ne sont pas éligibles. Toute **intervention chimique** est interdite sur la bande enherbée et au pied des arbres. De même, les **engrais et les amendements** y sont proscrits, sauf les amendements organiques. Le désherbage thermique localisé est autorisé.

Seule la mise en place des systèmes agroforestiers est éligible. Les travaux d'entretien peuvent être subventionnés grâce aux MAEC (mesures AR01 et HA01).

Les montants éligibles sont établis au moment de l'instruction du dossier sur la base de devis.

Afin de permettre au service instructeur de s'assurer du caractère raisonnable des coûts présentés, il vous est demandé de fournir 2 devis de fournisseurs différents pour les investissements compris entre 2 000 et 90 000€ HT en précisant le devis retenu. Une justification est attendue, si le devis choisi est le plus élevé, ou si vous n'êtes pas en mesure de présenter de deuxième devis (dans certains cas exceptionnels : prototype, marque déposée, ...). 3 devis sont exigés pour les dépenses comprises entre 90 000€ et 2M€.

Le montant des investissements présentés est susceptible d'être plafonné à l'instruction lors du contrôle du caractère raisonnable des coûts. Les plafonds suivants pourront être appliqués :

Fournitures et travaux	Plafond HT/plant feuillu	Plafond HT /plant résineux	Plafond HT /plant
Plants racines nues	3.50 €	1.80 €	-
Plants motte sans paroi 220/400 cm ³	-	2.00 €	-
Plants motte 400/1400 cm ³	13.00 €	-	-
Scions 1 ans - Plants mottes 7 litres et plus	30.00 €	30.00 €	-
Scions Plants greffés et plants variétés fruitières - quenouille	28.00 €	-	-
Installation - Racine nues et motte – de 400 cm ³	-	-	1.20 €
Installation - Mottes de 500 cm ³ à 7 litres	-	-	5.00 €
Fourniture et mise en place de protections lapin/lièvre grillage 60 cm + 2 tuteurs	-	-	2.00 €
Fourniture et mise en place de protection chevreuil grillage 120 cm + 2 tuteurs	-	-	5.00 €
Fourniture et mise en place de protection cerf grillage 180 cm+ 2 tuteurs	-	-	10.00 €
Fourniture et mise en place de corset + 2 tuteurs	-	-	18.00 €
Fourniture et mise en place de paillage issu de produit naturel sur 1m ² autour du plant	-	-	3.50 €

Les travaux peuvent être réalisés par une entreprise spécialisée.

Auto-construction : Les travaux réalisés par le bénéficiaire (main d'œuvre, travail du sol,...) sont éligibles dans le présent appel à projets.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE FINANCEMENT PUBLIC (TOUS FINANCEURS CONFONDUS)

Co-financeurs mobilisés :

- La Région Île-de-France
- L'Etat
- L'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Chaque financeur intervient conformément à ses priorités d'intervention et permet de mobiliser du FEADER en contrepartie de ses crédits.

Le taux d'aide publique est de 80% du total HT des dépenses éligibles.

Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 1000€ HT par projet. Les demandes d'aides n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement.

ARTICLE 8 – PIÈCES A FOURNIR

1. Formulaire de demande d'aide
2. Dossier technique

Le demandeur devra renseigner le formulaire de demande d'aide et transmettre l'ensemble des pièces administratives mentionnées dans le formulaire : RIB, devis...

Chaque porteur de projet devra présenter à l'appui de sa demande un dossier comportant :

- Un plan de situation au 1/5 000ème indiquant notamment les boisements et haies existants les plus proches du site.
- Un extrait du cadastre de la ou des parcelles faisant l'objet de la demande.
- Si la demande émane de l'exploitant, l'accord écrit du propriétaire est requis et si la demande émane du propriétaire, l'accord de l'exploitant est requis. (En application de l'art 411-29 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le fermier ne peut pas planter des arbres ou des haies sans l'accord de son propriétaire, et à l'inverse, le propriétaire ne peut pas implanter des arbres sans l'accord de son fermier.

(Les arbres sont des biens immeubles par nature. Ils sont donc attachés au fond et appartiennent au propriétaire, en application de l'art 546 du code civil relative à la théorie de l'accession à la propriété. Le fermier ne peut donc pas planter des arbres pour son compte, sauf à introduire dans le bail rural une clause particulière).

- Deux photos du site et de son contexte avant travaux.
- Des éléments circonstanciés permettant de préciser les objectifs poursuivis (renforcement de massif existant ou création de continuité de linéaire, réintroduction d'arbres dans un paysage de plaine, intérêt particulier pour l'eau, la biodiversité, la lutte contre l'érosion...).
- Le diagnostic qui a permis de définir la localisation de l'implantation, la densité de plantation, les essences à planter, ainsi que l'intérêt agronomique du projet agroforestier, la prise en compte des éléments du paysage (avant et après) et des différentes "servitudes" (monuments historiques, visibilité, sécurité routière, lignes électriques...).

- Un schéma de plantation : position des haies brise vent, sens et dispositif de la plantation ou des lignes d'arbres, distance de plantations par rapport au fond voisin, etc.
- Un budget prévisionnel précis accompagné des devis des différents prestataires (au moins deux). Il est du rôle et de la responsabilité du demandeur de vérifier et signaler la présence de toute servitude, conduite (eau, gaz, égout..) ou câblage enterrés sur le site (en place ou qui y serait prévu).

L'ensemble des pièces du dossier est à déposer à la DRIAAF (guichet unique service instructeur).

ANNEXE 1

Essences arborées (production de bois d'œuvre pour la plupart) (Source PDR Île-de-France)

Pour les espèces forestières, il est demandé d'utiliser des matériels forestiers de reproduction figurant dans l'arrêté régional.

Valorisation possible en bois d'œuvre, si qualité et longueur minimum nécessitant taille et élagage avec terme d'exploitabilité sylvicole indicatif :

- Alisier torminal - *Sorbus torminalis* : 100/120 ans
- Alisier blanc - *Sorbus aria* : 60/100 ans
- Châtaignier - *Castanea sativa* : 45/60 ans
- Chêne rouge - *Quercus rubra* : 60/80 ans
- Chêne sessile - *Quercus petraea* : 100/150 ans
- Chêne pédonculé - *Quercus robur* : 80/120 ans
- Chêne pubescent - *Quercus pubescens* : 80/120 ans
- Cormier - *Sorbus domestica* : 80/120 ans
- Douglas vert - *Pseudotsuga Menziesii* : 50/60 ans
- Erable champêtre - *Acer campestre* : 70/100 ans
- Erable plane - *Acer platanoides* : 70/100 ans
- Erable sycomore - *Acer pseudoplatanus* : 60/80 ans
- Hêtre commun - *Fagus sylvatica* : 60/80 ans
- Merisier - *Prunus avium* : 50/70 ans
- Noyer commun - *Juglans regia* : 70/100 ans
- Noyer Noir - *Juglans nigra* : 70/100 ans
- Noyer hybride : 45/70 ans
- Orme champêtre (cultivar « résistant » indisponible) – *Ulmus campestris* : 80/120 ans
- Orme de Lutèce - *Ulmus lutece* : estimé à 50/80 ans

- Orme des montagnes – *Ulmus glabra* : 80/120 ans
- Paulownia - *Paulownia tomentosa ou imperialis* : estimé à 50/80 ans
- Peupliers - *Populus sp.* (cultivar référencés liste Ile de France) : 15/25 ans.
- Peupliers noir - *Populus nigra* : estimé 25/50 ans
- Peuplier tremble - *Populus tremula* : 25/50 ans
- Pin Laricio de Calabre - *Pinus nigra subsp. Laricio* (Tolérant sol calcaire) : 45/60 ans
- Pin Laricio de Corse - *Pinus nigra subsp. Laricio* (Tolérant sol acide) : 45/60 ans
- Poirier commun - *Pyrus communis* : 70/100 ans
- Robinier faux acacia - *Robinia pseudacacia* : 40/80 ans
- Pommier commun – *Malus sylvestris* : 60/100 ans
- Sorbier des oiseleurs - *Sorbus aucuparia* : 50/80 ans
- Tilleul à petites feuilles - *Tilia cordata* : 60/100 ans
- Tilleul à grandes feuilles - *Tilia Platiphyllus* : 60/100 ans
- Tulipier de Virginie - *Liriodendron tulipifera* : 40/80 ans.

Valorisation possible en bois d'industrie/bois énergie plaquette :

(Valorisation en bois de chauffage préférée*) – Taillis, recépage à 20/30 ans.

- Aulne de Corse - *Alnus cordata*
- Aulne glutineux - *Alnus glutinosa*
- Aulne blanc - *Alnus Incana*
- Bouleau verruqueux – *Betula pendula*
- Bouleau pubescent – *Betula pubescens*
- Cerisier à grappe (préférer le cerisier de Sainte-Lucie *) – *Prunus padus*
- Charme commun * - *Carpinus betulus*

- Micocoulier (limite climatique – espèce méditerranéenne) - *Celtis australis*
- Poiriers fruitiers sp * - *Pyrus sp.*
- Pommiers fruitiers sp * - *Malus sp.*
- Saule blanc - *Salix alba*
- Saule marsault - *Salix caprea*
- Tilleul argenté - *Tilia Tomentosa*

Certains arbres forestiers (Pommier, poirier, châtaignier, noyer, noisetier...) sont considérés comme des arbres fruitiers quand le fruit en est récolté.

ANNEXE 2

Essences arbustives complémentaires (Source PDR Île-de-France)

Ces essences pourront satisfaire à des besoins d'ombrage et de gainage mais aussi favoriser la biodiversité nécessaire aux plantes cultivées (notamment les insectes auxiliaires).

- Amélanchier commun - Amélanchier *vulgaris*
- Aubépine commune ou épineuse - *Crataegus oxyacantha*
- Aubépine monogyne - *Crataegus oxyacantha*
- Aulne à feuille en cœur - *Alnus cordata*
- Aulne glutineux - *Alnus glutinosa*
- Bourdaine - *Frangula alnus*, *Rhamnus frangula*
- Buis commun - *Buxus sempervirens*
- Camerisier à balais - *Lonicera xylosteum*
- Chèvrefeuille d'Étrurie - *Lonicera etrusca*
- Chèvrefeuille des bois - *Lonicera periclymenum*
- Clématite des haies - *Clematis vitalba*
- Cognassier - *Cydonia oblonga*
- Cornouiller sanguin - *Cornus sanguinea*
- Églantier - *Rosa canina*
- Févier d'Amérique - *Gleditsia triacanthos*
- Figuier - *Ficus carica*
- Orme champêtre - *Ulmus minor*
- Fusain d'Europe - *Euonymus europaeus*
- Houx commun - *Ilex aquifolium*
- Laurier sauce - *Laurus nobilis*
- Laurier tin - *Viburnum tinus*

- Lierre commun - *Hedera helix*
- Lilas - *Syringa vulgaris*
- Néflier - *Mespilus germanica*
- Nerprun alaterne - *Rhamnus alaternus*
- Nerprun purgatif - *Rhamnus catharticus*
- Noisetier coudrier - *Corylus avellana*
- Prunellier - *Prunus spinosa*
- Prunier domestique - *Prunus domestica*
- Ronce ou mûrier des haies - *Rubus caesius*
- Rosier toujours vert - *Rosa sempervirens*
- Saule blanc - *Salix alba*
- Saule marsault - *Salix caprea*
- Sureau noir - *Sambucus nigra*
- Tilleul des bois - *Tilia cordata*
- Troène des bois - *Ligustrum vulgare*
- Viorne lantane - *Viburnum lantana*
- Viorne obier - *Viburnum opulus*